

Statuts de CANIS ETHICA

I – Objet et composition de l'association

Article 1er – objet de l'association

L'association dénommée « Canis Ethica » a pour but de promouvoir au profit des Animaux : l'éthique dans les rapports homme-Animal dont l'élevage, l'amélioration de leur bien-être, la préservation en amont de leur patrimoine génétique, la prévention de toutes pratiques cruelles à leur égard par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; de veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires qui les protègent, et de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique.

Sa devise est: « *Pour une éthique dans la relation Homme-Animal* ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 8 rue de la Roche, 35400 Saint Malo et étend son action sur tous les territoires de la République française. Elle coopère avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts et existant en France et dans les autres pays.

Article 2 – moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les campagnes qu'elle développe par tous les moyens existants, écrit, audiovisuel, conférences, internet, périodiques, tracts, affiches, etc.,
- le lobbying qu'elle exerce auprès de la classe politique
- les demandes qu'elle émet auprès des organismes privés et publics français
- les marques, labels et produits qu'elle crée en faveur du bien-être Animal

Article 3 – composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales.

Toute personne ayant atteint la majorité légale au sens de l'article 488 du Code civil peut acquérir la qualité de membre de Canis Ethica, sans condition de sexe, de nationalité ou de résidence. L'acquisition de la qualité de membre vaut engagement sans réserve à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales

- _ ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, au civil ou au pénal, au titre d'une atteinte quelconque aux intérêts protégés par Canis Ethica, sans préjudice des lois relatives à l'amnistie et à la réhabilitation.
- _ véhiculant une image médiatique portant atteinte aux intérêts protégés par Canis Ethica.
- _ faisant commerce de chiens et chats au travers de foires, animaleries.
- _ positionnant Canis Ethica en conflit d'intérêt au regard des exigences de l'EU IPO concernant HumAni Vie

L'adhésion est gratuite.

Les personnes qui font un don à l'association mais n'acquittent pas la cotisation annuelle n'ont pas la qualité de membres et ne peuvent donc pas participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 4 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission,
2. La radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

Aucune radiation ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement mis en mesure, en temps utile, de présenter ses observations.

Toute personne ayant fait l'objet d'une radiation dispose d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire.

II – Les organes de l'association

Article 5 – l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres visés à l'article 3 des présents statuts.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres de l'association, ainsi que pour ses organes.

L'organisation des assemblées, l'exercice du droit de vote ainsi que la procédure électorale sont fixés par le règlement intérieur.

Article 5.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit habituellement une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire:

- entend les rapports sur la gestion du Bureau exécutif, sur les activités et la situation morale de l'association, ainsi que sur sa situation financière ;
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'association ;
- procède le cas échéant à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du bureau exécutif ;
- nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par tout moyen écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, réglé par le bureau exécutif.

Le vote par correspondance, ainsi que le cas échéant le vote électronique, sont organisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 5.2 L'assemblée générale extraordinaire

Chaque fois que les circonstances en font apparaître la nécessité, ou sur demande du quart des membres de l'association, le bureau exécutif convoque l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par tout moyen écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, réglé par le bureau exécutif.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour:

- modifier les statuts de l'association sur proposition du bureau exécutif ;
- prononcer la dissolution de l'association, et, dans ce cas, statuer sur la dévolution des biens ;
- décider de la fusion de l'association avec une autre association ayant un objet similaire ou de toute opération de restructuration ;
- décider de la transformation de l'association en une nouvelle personne morale.

D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre toutes décisions susceptibles de mettre en cause l'existence de l'association, ou de modifier substantiellement son objet.

Le vote par correspondance, ainsi que le cas échéant le vote électronique, sont organisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur la modification des statuts, et sur tout autre objet ressortant de sa compétence, suivant l'énumération figurant à l'alinéa 3 ci-dessus, à l'exception de la dissolution de l'association, ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres en exercice sont

présents. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet ; le quorum pour délibérer valablement, sur première convocation, est fixé à plus de la moitié des membres en exercice de l'association. A défaut de quorum sur première convocation, il est procédé comme indiqué à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, ou représentés ou s'étant exprimés par correspondance ou par voie électronique conformément au 5^è § du présent article.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 6 – le bureau exécutif

Est élu pour neuf ans, parmi ses membres, à scrutin secret, le bureau exécutif, qui se compose d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général, suivant les modalités définies au règlement intérieur. Les postes de trésorier et secrétaire pouvant être occupés par la même personne. Le bureau exécutif est renouvelé intégralement tous les neuf ans.

Le bureau exécutif se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Le bureau exécutif :

- détermine la politique générale de l'association, la soumet à l'approbation de l'assemblée générale, et en assure la mise en œuvre,
- exerce un contrôle permanent de la gestion de l'association,
- veille à la bonne marche de l'association et à la conformité de son activité avec ses buts statutaires,
- valide et présente à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel d'activité visé à l'article 16 ci-après, les comptes et le budget de l'association, à l'assemblée générale ordinaire,
- s'assure du suivi global et de la cohérence de l'activité de l'association,
- définit et établit les ordres de mission ; nomme les administrateurs chargés de missions exceptionnelles,
- évalue chaque année l'état d'avancement des projets et de l'activité de l'association,

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si au moins 1/3 de ses membres sont présents.

Tout membre empêché d'assister personnellement à une réunion du bureau exécutif peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du bureau exécutif ayant voix délibérative. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Le bureau exécutif délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par ailleurs, le bureau exécutif peut solliciter ponctuellement l'avis et entendre toute personnalité extérieure compétente sur un sujet déterminé, susceptible de l'éclairer.

L'administrateur qui cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le premier candidat non élu. A défaut, le bureau exécutif désigne un remplaçant parmi les membres de l'association. Dans tous les cas, la désignation du remplaçant doit être validée par la prochaine assemblée générale. L'administrateur remplaçant exerce ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions du bureau exécutif. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le président, le trésorier et le secrétaire général disposent d'attributions propres, exercées indépendamment de celles du bureau exécutif en tant qu'organe collégial ; elles sont exposées ci-après.

Article 7 – le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 – le secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 9 – le trésorier

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, partie intégrante du rapport de gestion, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 10 – règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association sont précisées par le règlement intérieur.

IV. Dispositions diverses

Article 11 – principe de non rétribution des fonctions

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 – accès aux séances et réunions des organes de l'association

Hormis ce qui est précisé aux articles 6, 11 et 12 des présents statuts, sans préjudice de tout autre titre qui serait requis à cet effet par les présents statuts et par le règlement intérieur, les agents rétribués de l'association et, de manière générale, les personnes qui ne sont pas membres de l'association, n'ont accès ni aux séances de l'assemblée générale, ni aux réunions du bureau. Toutefois, les agents rétribués de l'association et toutes personnes qualifiées peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, et aux réunions du bureau.

Article 13 – approbation par l'assemblée générale de certaines délibérations

Les délibérations du bureau exécutif relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

V. - Ressources

Article 14 – recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des dons de ses membres et des personnes physiques et morales non membres;
2. des subventions des communautés européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales et des établissements publics;
3. des ressources créées à titre exceptionnel, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi;
4. généralement de toutes sommes que l'association peut régulièrement recevoir.

Article 15 – comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

VI. – Le rapport annuel d'activité

Article 16 – le contenu du rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité retrace le bilan des actions engagées lors de l'année écoulée. Il rappelle particulièrement les objectifs retenus ou confirmés, au titre de la politique générale de l'association, lors de la précédente assemblée générale ordinaire ; il rappelle également les actions mises en œuvre au cours de l'exercice pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus à cet égard.

En cas de décalage marqué entre les objectifs définis et les résultats obtenus, il contient une analyse des causes de la défaillance, et formule les actions à mettre en œuvre pour remédier à cette défaillance.

Le rapport annuel d'activité est établi et clôturé à la date la plus proche possible de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

VII - Surveillance et règlement intérieur

Article 17 – contrôle sur pièces

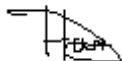
Le président devra faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du lieu du siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Article 18 – règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le bureau exécutif. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à : Saint Malo
Le : 25 février 2019

Signature de Thilo HANE
Présidente



Signature de Pierre RUELLO
Trésorier/Secrétaire General

